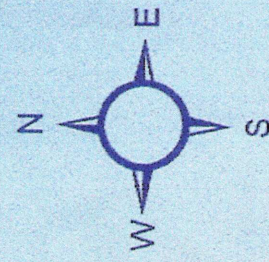


Carte de localisation des postes EDF sur l'île de la Réunion

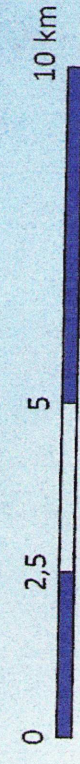


Légende

- Postes
- Lignes aériennes 63kV
- Liaisons souterraines 63kV



Carte au 1:75 000



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

J.-P. PISTOLET

D É C R E T 03 OCT. 1996 n° 089

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Benoît (Réunion).

NOR MIP1996 00303-1D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Benoît = Saint-André - rue de la Gare et Saint-Benoît = Sainte-Suzanne - Bagatelle point 251, traversant le département de la Réunion ;

Vu le décret du 2 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations de Grand-Ilet, Ilet-à-Cordes, Saint-Benoît et Saint-Joseph-Autocommutateur, situées dans le département de la Réunion ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 26 février 1996 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 18 avril 1996,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Benoît.

Art. 2 - La zone secondaire de dégagement intéressant le département de la Réunion est définie sur ce plan par le tracé en noir.

.../...

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Les dispositions des décrets des 16 août 1989 et 2 juillet 1992 susvisés sont abrogées en ce qui concerne la zone secondaire de dégagement de la station de Saint-Benoît.

Art. 5 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 03 OCT. 1996

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et du tourisme,

Bernard PONS

Le ministre de l'industrie,
de la poste et des télécommunications,

Franck BOROTRA

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,

François FILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet.

DÉCRET

du 21 mars 1989

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la station hertzienne de Saint-Benoît (Réunion) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

NOR

PTT 188 044403

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1967 classant le centre de Saint-Benoît en 1ère catégorie ;

Vu le décret du 5 septembre 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs-récepteurs du faisceau hertzien Saint-Pierre - Saint-Benoît (Réunion) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 avril 1969,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde installées autour du centre radioélectrique de Saint-Benoît (Réunion).

AC 803

J.O.N° U / 2 25 mars 1989

2.

Art. 2 - la zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé du 5 septembre 1959 sont abrogées.

Art. 4 - le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 Mars 1989

Michel Rocard

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul Quilès

Le ministre de l'industrie,
et de l'aménagement du territoire,

Roger Fauoux

FRANCE TELECOM
Direction de LA REUNION
2, rue Marcel PAGNOL

97490 STE CLOTILDE

PLAN ANNEXE AU DECRET du 21.09.1999
(J.O. du 25.03.1999)

TELECOM



DIPE

DIRECTION DES

RESEAUX ELECTRIQUES

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS & OUTRE MER

STATION de St-BENOIT (Réunion)

N° CC1974.10.006

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

✚ POINT DE REFERENCE DES SERVITUDES (à partir duquel ont été définies les limites des zones) : Coordonnées Géographiques: 55°43'30"E, 21°01'38"S. Altitude 20m
(PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES (Articles L57 à L62, R27 à R38 du Code des Postes & Télécommunications))

— LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION (R=200m)
- - - LIMITE DE LA ZONE DE GARDE (R=100m)

ECH: 1/5 000

ED 2: Le 25.4.89
DTRE Le 31.1.86

N° SDR894

Aggrandissement IGN 1:25 000 St-Benoit-Plaine des Palmistes



le Butor

le Port

Gîte scolaire

Canot

Cas. pompiers

18

15

4

DIRECTION DES
RESEAUX EXTERIEURS
ECONOMIQUES D'OUTRE MER

Canot
Gité scolaire

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

NOR

PTT 89 005 85 D

Pascal HERMANN

DÉCRET

- 8 FEV. 1990

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations de plaine des Makes, Bélouve et Saint-Joseph-Maison Hoarau, situées dans le département de la Réunion.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, article L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date des 11 et 28 janvier 1988 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 5 et 14 janvier et 10 février 1988 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date des 1er et 16 mars et 20 avril 1988,

décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de plaine des Makes, Bélouve et Saint-Joseph-Maison Hoarau.

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département de la Réunion sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

14 FEV. 1990

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.^{2.}

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel MERLE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0252

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

16 AOUT 1989

Ampliation certifiée conforme
au Général du Gouvernement

TEINMANN

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Benoît = Saint-André - rue de la Gare et Saint-Benoît = Sainte-Suzanne - Bagatelle point 251, traversant le département de la Réunion.

NOR PTT 89 00461 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 14 novembre 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Pierre = Saint-Benoît (Réunion) ;
Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 27 novembre 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 2 décembre 1985 ;
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 14 janvier 1986,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Benoît et Saint-André - rue de la Gare (Réunion) situées sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Benoît = Saint-André - rue de la Gare ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de Saint-Benoît, d'une part, Saint-André - rue de la Gare et Sainte-Suzanne - Bagatelle point 251 (Réunion), d'autre part.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de La Réunion sont définies sur ces plans par les tracés respectivement en noir et en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - les dispositions du décret susvisé du 14 novembre 1969 sont abrogées.

Art. 5 - le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 16 AOUT 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE



FRANCE

TELECOM

STATION de BELOUVE (Réunion)

NCTC 794, 19 052

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

(Articles L54 à L56, R21 à R26 du Code des Postes & Télécommunications)

LIMITES DE LA ZONE SECONDAIRE DE DÉGAGEMENT - COTES MAXIMALES

ADMISSIBLES POUR LES OBSTACLES CRÉÉS DANS CETTE ZONE (cotes prises par rapport au niveau moyen des mers - N.M.N.)

Porte A : Plateau descendant linéairement de 1558m au point de référence, à 1495m.

Porte B : 1558m

Porte C : Plateau descendant linéairement de 1558m, en limite de la partie B, à 1615m.

NOTA : Ces Servitudes ne sont pas applicables aux constructions d'une hauteur n'excédant pas 5m au-dessus de 50m.

ÉCH: 1/15 000

ED 3 Le 14, 3, 90

DTRE Le 30.01.87

N°7 SDR 944

FRANCE

TELECOM

DIRECTION DES RESEAUX EXTERIEURS

DIRECTION d'OUTRE MER

PLAN ANNEXE AU DÉCRET N°909 DU 08 02 90

(J.O. DU 14.02.90)

FRANCE

TELECOM

STATION de BELOUVE (Réunion)

NCTC 794, 19 052

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

(Articles L54 à L56, R21 à R26 du Code des Postes & Télécommunications)

LIMITES DE LA ZONE SECONDAIRE DE DÉGAGEMENT - COTES MAXIMALES

ADMISSIBLES POUR LES OBSTACLES CRÉÉS DANS CETTE ZONE (cotes prises par rapport au niveau moyen des mers - N.M.N.)

Porte A : Plateau descendant linéairement de 1558m au point de référence, à 1495m.

Porte B : 1558m

Porte C : Plateau descendant linéairement de 1558m, en limite de la partie B, à 1615m.

NOTA : Ces Servitudes ne sont pas applicables aux constructions d'une hauteur n'excédant pas 5m au-dessus de 50m.

ÉCH: 1/15 000

ED 3 Le 14, 3, 90

DTRE Le 30.01.87

N°7 SDR 944

ANNEXE 6-1-1 du PLU de Saint-Benoît :

Ouvrages, constructions et travaux interdits ou réglementés au sein des périmètres de protection des captages ou forages sur la commune de Saint-Benoît

Ouvrages, constructions et travaux	Captage Bras d'Annette	Forage SEVERE II	Forage Harmonie	Captage Grand BRAS	Captage Congres	• Puits 1 et 2 Rivière des marsouins • Puits Bras Canot • Source Toinette
Constructions à usage d'habitation	INTERDIT		INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	REGLEMENTE
Bâtiment industriel et artisanal	INTERDIT		INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Bâtiment d'élevage	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Installations de camping	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique	INTERDIT		INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	
Dépôts d'ordures	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Dispositifs de stockage de produits chimiques, de matières dangereuses et leurs canalisations de transport	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Dispositifs de stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	INTERDIT	REGLEMENTE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	REGLEMENTE
Abreuvoirs ou abris destinés au bétail, étables ...	INTERDIT	REGLEMENTE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	REGLEMENTE
Dispositifs de stockage de matières fermentescibles, fumier, engrais organique ou chimique	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Ouverture ou exploitation de carrière ou autres excavations	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Réalisation de forages ou de puits autres que ceux de reconnaissances ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité	INTERDIT	REGLEMENTE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Ouverture et remblaiement d'excavations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT

Réalisation de puits filtrant pour l'évacuation des eaux pluviales	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Construction ou modification de voies de communication		REGLEMENTE	REGLEMENTE	INTERDIT	INTERDIT	REGLEMENTE
Réalisation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brute ou épurée	INTERDIT	REGLEMENTE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	REGLEMENTE
Implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents de quelque nature, hormis les fosses septiques individuelles	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Création ou extension de cimetières	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

POLE REGIONAL ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

Saint-Denis, le 26 décembre 2006

A R R Ê T É N° 06 - 4709 /SG/DRCTCV

enregistré le 26 décembre 2006

relatif à l'identification et à la gestion
du domaine public fluvial de l'État à la Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 5121-1,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement, puis par le décret n° 90-112 du 1^{er} février 1990 portant transfert au premier ministre des attributions exercées par le ministre de l'agriculture et de la forêt en matière de gestion des cours d'eau et de police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 - 1931 du 27 juillet 2005 relatif à l'organisation des services de l'État à la Réunion,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 - 1923 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'État dans le domaine de l'eau,

VU la circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD n° 16 du 26 novembre 2004 sur la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la circulaire DE/SDAGF/BDE n° 3 du 2 mars 2005 définissant la notion de cours d'eau,

VU l'étude « Inventaire patrimonial des petites zones humides de la Réunion » de mai 2003,

VU les éléments de jurisprudence et analyses juridiques contenus dans le document « Étude juridique sur le domaine public fluvial à la Réunion » de février 2005,

VU le rapport en date du 4 juillet 2006, de la mission d'expertise coordonnée par l'Inspection générale de l'environnement et demandée par le Directeur de l'eau le 8 février 2006,

VU les conclusions provisoires de l'expertise technique « Typologie des ravines de la Réunion »,

VU l'avis de la commission eau du Pôle régional environnement et développement durable du 27 juillet 2006,

VU l'avis du Comité de l'administration régionale en date du 2 août 2006,

CONSIDERANT la nécessité :

- de dresser, de manière exhaustive, la liste des rivières, bras et ravines relevant du statut de cours d'eau et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de dresser, de manière exhaustive, la liste des plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou des résurgences d'eau souterraine et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de désigner le service de l'État chargé de la gestion de ce domaine public fluvial.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

En vertu de l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, appartenant au domaine public fluvial de l'État à la Réunion :

- les rivières, bras et ravines présentant des caractéristiques conformes aux critères naturels permettant de définir un cours d'eau, selon les textes en vigueur et la jurisprudence actuelle. Ces cours d'eau, pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis, sont identifiés à l'annexe I jointe au présent arrêté. En tant que de besoin, la délimitation foncière de ce domaine public fluvial sera effectuée conformément aux principes inscrits à l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques (règle du *plenissimum flumen*).
- Les affluents, en eau de manière pérenne, permanente et continue, des cours d'eau visés ci-dessus.
- Les plans d'eau alimentés non seulement par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement mais aussi par des cours d'eau, des sources ou des émergences d'eau souterraine, et pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis. Ces plans d'eau sont répertoriés à l'annexe II jointe au présent arrêté. Sont exclus les plans d'eau uniquement formés par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement.
- Les deux canaux d'irrigation, alimentés par des eaux domaniales dérivées de cours d'eau, suivants : canal Payet (Saint-Joseph) et canal de la Vierge noire (Sainte-Marie).

ARTICLE 2 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

La Direction Départementale de l'Équipement est désignée comme service chargé de la gestion du domaine public fluvial de l'État à la Réunion.

La conservation générale du domaine public fluvial consiste à :

- surveiller ce domaine, dans le but de préserver son intégrité matérielle et l'usage hydraulique auquel celui-ci est affecté ;
- intervenir, si nécessaire et conformément aux dispositions du code de l'environnement, pour assurer le libre écoulement des eaux, hors crue ;
- maintenir libre de tout obstacle érigé par les riverains, l'emprise foncière frappée par la servitude instaurée par l'article L. 5121-3 du code général de la propriété des personnes publiques et destinée à permettre le passage des services administratifs ;
- instruire les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine et veiller à la bonne application, par les occupants, des règles et obligations auxquelles ils sont assujettis.

La gestion des baux de pêche reste de la compétence de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Les cordons littoraux éventuellement présents aux embouchures des cours d'eau sont gérés dans le cadre du domaine public maritime et non dans le cadre du domaine public fluvial.

Au cas par cas, la gestion de tout ou partie d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau pourra être confiée, par convention, à toute personne physique, association ou collectivité en faisant la demande et présentant les garanties adéquates.

ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION - MESURES TRANSITOIRES

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt organisera le transfert à la Direction Départementale de l'Équipement des dossiers en sa possession dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉVISION

Le présent arrêté sera révisé en tant que de besoin, notamment en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la création de nouveaux plans d'eau.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, de Saint-Paul et de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, chef du pôle environnement et développement durable, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

signé

ANNEXE I

Liste des cours d'eau de l'île de la Réunion appartenant tous au domaine public fluvial de l'État

Code hydro	Nom	Communes longées ou traversées
40131010	Bras de Côte	Bras-Panon
40131240	Bras des Chevettes	Bras-Panon
40211090	Bras des Lianes	Bras-Panon
40131000	Bras du Milieu	Bras-Panon
40131220	Bras Patrick	Bras-Panon
40131030	Bras Pauline	Bras-Panon
40131170	Bras Pétard	Bras-Panon
40211100	Bras Piton	Bras-Panon
40131230	Bras Sec	Bras-Panon
40131210	Bras Valentin	Bras-Panon
40131040	Grande Ravine	Bras-Panon
40211120	Petit Bras Piton	Bras-Panon
40211050	Ravine Blanche	Bras-Panon
40131140	Ravine de Vincenzo	Bras-Panon
40131110	Ravine Deshayes	Bras-Panon
40131090	Ravine la Borne	Bras-Panon
40131080	Ravine la Paix	Bras-Panon
40131150	Ravine Terre Rouge	Bras-Panon
40131130	Rivière Bras Panon	Bras-Panon
40130130	Rivière des Roches	Bras-Panon ; Saint-Benoît
40601360	Bras Calebasse	Cilaos
40601260	Bras de Benjoin	Cilaos
40601170	Bras de Saint-Paul	Cilaos
40601070	Bras des Étang	Cilaos
40600100	Bras Rouge	Cilaos
40600100	Grand Bras de Cilaos	Cilaos
40601040	Ravine Coin	Cilaos
40601350	Ravine des Calumets	Cilaos
40601090	Ravine Fleurs Jaunes	Cilaos
40601220	Ravine Gabriel	Cilaos
40601030	Ravine Gobert	Cilaos
40601290	Ravine Kervéguen	Cilaos
40601180	Ravine la Vierge	Cilaos
40601370	Ravine Martin	Cilaos
40601010	Ravine Pissa	Cilaos
40601270	Ravine du Piton Bleu	Cilaos
40601000	Ravines les Salazes	Cilaos
40101340	Bras Magloire	La Plaine des Palmistes ; Le Tampon
40101130	Bras Noir	La Plaine des Palmistes ; Le Tampon
40101270	Petit Bras Patience	La Plaine des Palmistes
40101380	Ravine Petit Bras Piton	La Plaine des Palmistes
40401250	Bras Bémale	La Possession
40401050	Bras de Rémy	La Possession
40411020	Bras des Merles	La Possession
40411010	Bras Détour	La Possession ; Saint-Denis
40401210	Bras d'Oussy	La Possession
40411000	Bras Sainte-Suzanne	La Possession
40401320	Grande Ravine	La Possession
40320270	Ravine à Malheur	La Possession

40320310	Ravine à Marquet	La Possession ; Le Port
40401100	Ravine Cimendal	La Possession
40401150	Ravine des Calumets	La Possession
40401160	Ravine Fontaine	La Possession
40401070	Ravine Gérien	La Possession
40321570	Ravine Moulin	La Possession
40401080	Ravine Vallon	La Possession
40611010	Bras de Sainte-Suzanne	Le Tampon ; l'Entre-Deux
40621070	Bras Jean Payet	Le Tampon
40621100	Bras Leclerc	Le Tampon
40621110	Bras Rupert	Le Tampon
40611090	Bras Sec	Le Tampon ; l'Entre-Deux
40621060	Ravine Jean Payet	Le Tampon ; Saint-Pierre
40611000	Bras de la Plaine	l'Entre-Deux ; Le Tampon
40611080	Bras de Mahot	l'Entre-Deux
40611020	Bras des Roches Noires	l'Entre-Deux ; Le Tampon
40611180	Bras Long	l'Entre-Deux
40611100	Ravine de l'Argamasse	l'Entre-Deux
40611160	Ravine des Citrons	l'Entre-Deux
40611170	Ravine Tourangeau	l'Entre-Deux
40511520	Bras Cresson	Les Avirons
40511470	Bras de Jeanne	Les Avirons
40521000	Bras de la Ravine Sèche	Les Avirons ; l'Etang-Salé
40521010	Bras la Loge	Les Avirons ; l'Etang-Salé
40511530	Bras Sec	Les Avirons
40510340	Ravine des Avirons	Les Avirons ; Saint-Leu
40510350	Ravine du Ruisseau	Les Avirons ; l'Etang-Salé
40520110	la Ravine Sèche	l'Etang-Salé
40521040	Petit Bras	l'Etang-Salé
40521400	Ravine des Cafres	l'Etang-Salé
40521020	Ravine des Ponces	l'Etang-Salé ; Les Avirons
40521030	Ravine des Princes	l'Etang-Salé
40521430	Ravine Deschenez	l'Etang-Salé
40521420	Ravine du Ruisseau	l'Etang-Salé
40521440	Ravine Sheunon	l'Etang-Salé
40621240	Bras Ravine du Pont	Petite Ile
40621230	Ravine de Charrié	Petite Ile
40620150	Ravine de l'Anse	Petite Ile ; Saint-Pierre
40620180	Ravine de Petite-Ile	Petite Ile ; Saint-Pierre
40620160	Ravine du Pont	Petite Ile
40621340	Ravine Lebras	Petite Ile
40621400	Ruisseau Romain	Petite Ile
40301050	Bras des Chevettes	Saint-André
40300100	Grande Rivière Saint-Jean	Saint-André ; Sainte-Suzanne
40301080	Ravine Sèche	Saint-André
40121040	Bras Cabot	Saint-Benoît
40131020	Bras Caprice	Saint-Benoît
40121060	Bras Chansons	Saint-Benoît
40121180	Bras Fouquet	Saint-Benoît
40121270	Bras la Vallée	Saint-Benoît
40121070	Bras Magasin	Saint-Benoît
40121030	Bras Mazerin	Saint-Benoît ; Bras-Panon
40121000	Bras Patience	Saint-Benoît
40121110	Bras Sec	Saint-Benoît
40121051	Bras Tabac	Saint-Benoît
40131050	Grand Bras	Saint-Benoît
40101330	Grand Bras Piton	Saint-Benoît ; La Plaine des Palmistes ; Le Tampon
40121150	Grande Ravine	Saint-Benoît
40121100	Petit Bras Magasin	Saint-Benoît
40119000	Premier Bras d'Annette	Saint-Benoît
40121280	Ravine Batardeau	Saint-Benoît
40121130	Ravine Bigarades	Saint-Benoît

40130100	Ravine Bourbier	Saint-Benoît
40121250	Ravine Bras Canot	Saint-Benoît
40121140	Ravine Casse-Gueule	Saint-Benoît
40131060	Ravine des Congres	Saint-Benoît
40121160	Ravine Grand Fond	Saint-Benoît
40130110	Ravine Laborie	Saint-Benoît
40121120	Ravine Mathurin	Saint-Benoît
40121020	Ravine Misère	Saint-Benoît
40121170	Ravine Mouche	Saint-Benoît
40121010	Ravine Pavée	Saint-Benoît
40100120	Ravine Sainte-Anne	Saint-Benoît ; La Plaine des Palmistes
40100150	Ravine Sèche	Saint-Benoît ; La Plaine des Palmistes
40120100	Rivière des Marsouins	Saint-Benoît
40119010	Second Bras d'Annette	Saint-Benoît
40321210	Bras Citron	Saint-Denis
40321300	Bras des Merles	Saint-Denis
40321220	Bras Guillaume	Saint-Denis
40321070	Bras Mahot	Saint-Denis
40321510	Bras Piton	Saint-Denis
40321080	Bras Samy	Saint-Denis
40321260	Grand Bras	Saint-Denis
40320190	Grande Ravine	Saint-Denis
40320230	Ravine à Jacques	Saint-Denis
40321020	Ravine Blanche	Saint-Denis
40321120	Ravine Boucan Launay	Saint-Denis
40311330	Ravine Cateau	Saint-Denis
40321350	Ravine Couderc	Saint-Denis
40321370	Ravine Cresson	Saint-Denis
40321310	Ravine Cresson	Saint-Denis
40321110	Ravine de la Glacière	Saint-Denis
40320100	Ravine des Patates à Durand	Saint-Denis
40320110	Ravine du Butor	Saint-Denis
40310180	Ravine du Chaudron	Saint-Denis
40321030	Ravine du Paradis	Saint-Denis
40311210	Ravine Emmanuel	Saint-Denis
40321200	Ravine la Frais	Saint-Denis
40311190	Ravine la Nage	Saint-Denis
40321170	Ravine Laverdure	Saint-Denis
40311240	Ravine Montauban	Saint-Denis
40321190	Ravine Terre Rouge	Saint-Denis
40310170	Rivière des Pluies	Saint-Denis ; Sainte-Marie
40320120	Rivière Saint-Denis	Saint-Denis
40321470	Ruisseau Blanc	Saint-Denis
40311060	Bras du Bernica	Sainte-Marie
40311300	Bras Mussard	Sainte-Marie
40310130	Ravine Charpentier	Sainte-Marie
40310110	Ravine des Chèvres	Sainte-Marie ; Sainte-Suzanne
40311290	Ravine du Bachelier	Sainte-Marie
40311280	Ravine Mère Canal	Sainte-Marie
40311260	Ravine Sèche	Sainte-Marie
40310140	Rivière Sainte-Marie	Sainte-Marie
40040130	Ravine des Bambous	Sainte-Rose
40051040	Ravine des Mares	Sainte-Rose
40051010	Ravine du Piton Haüy	Sainte-Rose
40051030	Ravine du Piton Rond	Sainte-Rose
40051050	Ravine Noire	Sainte-Rose
40051000	Ravine Piton de Coco	Sainte-Rose
40050100	Rivière de l'Est	Sainte-Rose ; Saint-Benoît
40301230	Bras Citron	Sainte-Suzanne
40301200	Bras d'Amale	Sainte-Suzanne
40301030	Bras de Fer	Sainte-Suzanne ; Saint-André
40301120	Bras des Mathurins	Sainte-Suzanne

40301130	Bras Douyère	Sainte-Suzanne
40301190	Bras Laurent	Sainte-Suzanne ; Saint-André
40301210	Bras Oiseau Blanc	Sainte-Suzanne
40301110	Bras Pistolet	Sainte-Suzanne
40301270	Grande Ravine	Sainte-Suzanne
40301180	le Foutaque	Sainte-Suzanne
40301090	Petite Rivière Saint-Jean	Sainte-Suzanne
40301040	Ravine Blanche	Sainte-Suzanne ; Saint-André
40301260	Ravine Creuse	Sainte-Suzanne ; Sainte-Marie
40301220	Ravine Échappé la Vie	Sainte-Suzanne
40301290	Ravine Maillot	Sainte-Suzanne
40300110	Rivière Sainte-Suzanne	Sainte-Suzanne ; Sainte-Marie
40301150	Ruisseau Emmanuel	Sainte-Suzanne
40301340	Ruisseau la Vigne	Sainte-Suzanne
40301300	Ruisseau Marie-Jeanne	Sainte-Suzanne
40001020	Bras Caron	Saint-Joseph
40001080	Bras de Dimitile	Saint-Joseph
40001070	Bras de Mahavel	Saint-Joseph
40001050	Bras de Tabac	Saint-Joseph
40011040	Bras des Chevettes	Saint-Joseph
40011010	Bras d'Ouvrange	Saint-Joseph
40011030	Bras du Grand Pays	Saint-Joseph
40011090	Bras Sec	Saint-Joseph
40621330	Fond Gingembre	Saint-Joseph
40010100	Grande Ravine	Saint-Joseph
40001010	Ravine Citron Galet	Saint-Joseph
40011060	Ravine de Grand Coude	Saint-Joseph
40010100	Ravine de Grand Sable	Saint-Joseph
40001060	Ravine de la Cascade	Saint-Joseph
40621380	Ravine Déjeuner	Saint-Joseph
40620210	Ravine des Grègues	Saint-Joseph
40011020	Ravine des Sept Bras	Saint-Joseph
40621360	Ravine du Rond	Saint-Joseph
40001090	Ravine Galet Bleu	Saint-Joseph
40001030	Ravine Germeuil	Saint-Joseph
40011050	Ravine Îlet Marronne	Saint-Joseph
40620190	Ravine Manapany	Saint-Joseph ; Petite Île
40011110	Ravine Mara	Saint-Joseph
40001040	Ravine Plate	Saint-Joseph
40021010	Ravine Souris Chaude	Saint-Joseph
40011070	Ravine Ti Bon Dieu	Saint-Joseph
40020100	Ravine Vincendo	Saint-Joseph
40000100	Rivière des Remparts	Saint-Joseph
40010100	Rivière Langevin	Saint-Joseph
40510330	Ravine du Trou	Saint-Leu
40600100	Bras de Cilaos	Saint-Louis
40521170	Bras du Mouchoir Gris	Saint-Louis
40521110	Bras Montplaisir	Saint-Louis
40521160	Bras Patates	Saint-Louis
40521190	Bras Pierrot	Saint-Louis
40521310	Fond Bancoule	Saint-Louis
40521110	Ravine Barrage ou Ravine de Maison Rouge	Saint-Louis
40521120	Ravine Blanche	Saint-Louis
40521290	Ravine Casimir	Saint-Louis
40520120	Ravine de Bellevue	Saint-Louis ; Les Aviron
40521320	Ravine de Jean	Saint-Louis
40521280	Ravine de la Ouête	Saint-Louis
40520120	Ravine du Gol	Saint-Louis
40521230	Ravine du Grand Fond	Saint-Louis
40521370	Ravine du Grand Maniron	Saint-Louis
40521370	Ravine du Maniron	Saint-Louis ; l'Etang-Salé

40521380	Ravine du Petit Maniron	Saint-Louis ; l'Étang-Salé
40521180	Ravine du Saut de la Vierge	Saint-Louis
40521200	Ravine Goyaves	Saint-Louis
40610100	Rivière Saint-Étienne	Saint-Louis ; Saint-Pierre
40501150	Canal d'en Travers	Saint-Paul
40500100	Étang de Saint-Paul	Saint-Paul
40501270	Ravine Baptiste	Saint-Paul
40501140	Ravine Bassin	Saint-Paul
40501160	Ravine Bernica	Saint-Paul
40501320	Ravine Champcourt	Saint-Paul
40401010	Ravine de Marla	Saint-Paul
40401200	Ravine des Orangers	Saint-Paul
40501240	Ravine Divon	Saint-Paul
40501310	Ravine du Moulin à eau	Saint-Paul
40501070	Ravine du Ruisseau	Saint-Paul
40401170	Ravine Grand-Mère	Saint-Paul
40501000	Ravine la Plaine	Saint-Paul
40501080	Ravine Laforge	Saint-Paul
40501100	Ravine Lolotte	Saint-Paul
40501290	Ravine Renaud	Saint-Paul
40401120	Ravine Roche Plate	Saint-Paul
40510140	Ravine Saint-Gilles	Saint-Paul
40501050	Ravine Tête Dure	Saint-Paul
40400100	Rivière des Galets	Saint-Paul ; Le Port ; La Possession
40020120	Ravine Basse Vallée	Saint-Philippe ; Saint-Joseph
40020150	Ravine du Baril	Saint-Philippe
40621180	Bras de Mont Vert	Saint-Pierre
40621210	Bras Sec	Saint-Pierre
40621200	Ravine de la Mare	Saint-Pierre
40620140	Ravine des Cafres	Saint-Pierre ; Le Tampon
40621190	Ravine des Chênes	Saint-Pierre
40620120	Rivière d'Abord	Saint-Pierre ; Le Tampon
40201120	Bras d'Amables	Salazie
40211000	Bras de Caverne	Salazie ; Bras-Panon ; Saint-Benoît
40201130	Bras des Demoiselles	Salazie
40201100	Bras Sec	Salazie
40201330	Ravine Bé Cabot	Salazie
40201310	Ravine Blanche	Salazie
40201220	Ravine Camp Pierrot	Salazie
40201110	Ravine des Trois Cascades	Salazie
40201150	Ravine Grosse Roche	Salazie
40201320	Ravine Mathurin	Salazie
40211040	Ravine Mazerin	Salazie
40201280	Ravine Roche à Jacquot	Salazie
40201220	Ravine Saule Pleureur	Salazie
40201170	Rivière des Fleurs Jaunes	Salazie
40200100	Rivière du Mât	Salazie ; Bras-Panon ; Saint-André
40510190	Grande Ravine	Trois-Bassins
40510170	Ravine des Trois-Bassins	Trois-Bassins ; Saint-Paul

ANNEXE II

**Tableau récapitulatif des plans d'eau
appartenant au Domaine Public Fluvial de l'État**

Nom du plan d'eau	Commune	Situation géographique	Typologie
-------------------	---------	------------------------	-----------

Étang du Gol	Saint-Louis	Littoral Sud-Ouest		étang littoral
Grand Étang	Saint-Benoît	Hauts de l'Est		étang d'altitude
Petit Étang ou Étang de Cambuston	Saint-André	Littoral Nord-Est		mare littorale
Étang de la ravine Petit Saint-Pierre	Saint-Benoît	Littoral Nord-Est		étang littoral
Étang de la ravine Saint- François	Saint-Benoît	Littoral Nord-Est		étang littoral
Étang du Bras Maitère	Saint-Benoît	Littoral Nord-Est		étang littoral

19 AVR. 1996

PREFECTURE DE LA REUNION

REPUBLIQUE FRANCAISE

Secrétariat Général
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

19-0905

ARRETE N° SG/DICV/3

relatif aux captages des eaux des Bras d'Annette situés sur le territoire de la Commune
de SAINT-BENOIT :

- * portant déclaration d'utilité publique :
- . des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable (maître d'ouvrage : Commune de la PLAINE DES PALMISTES)
- . de la dérivation des eaux
- . de l'instauration des périmètres de protection
- * portant autorisation, pour la commune de la PLAINE DES PALMISTES, de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine,
- * emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) des Communes de la PLAINE DES PALMISTES et de ST-BENOIT..

LE PREFET DE LA REUNION

VU le Code des communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code rural, et notamment les articles 107 et 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-8 et R.123-35-3 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3734 SG/DICV/3 du 21 décembre 1994, autorisant la dérivation des eaux des Bras d'Annette sur la commune de St-Benoît par la commune de la Plaine des Palmistes, au titre de la loi sur l'eau ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de la Plaine des Palmistes en date du 26 février 1994, par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grévés de servitudes ;

VU le rapport de M. COUDRAY Jean, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, daté du 4 octobre 1994 ;

VU la demande en date du 24 août 1995 par laquelle la commune de la Plaine des Palmistes sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de captages des Bras d'Annette et des périmètres de protection correspondants ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2398 SG/DICV/3 du 27 septembre 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet, dans les communes de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît ;
- à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 1995 ;

VU le compte-rendu de la réunion du 31 janvier 1996, tenue en application de l'article R.123-35-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU les lettres en date du 2 février 1996 par lesquelles le Préfet a demandé l'avis des conseils municipaux des communes de la Plaine des Palmistes et de St-Benoît ;

VU la délibération du conseil municipal de la Plaine des Palmistes en date du 16 février 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 29 février 1996 ;

VU la délibération du conseil municipal de St-Benoît en date du 22 mars 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de captages (4) et d'adduction des Bras d'Annette sur le territoire des communes de St-Benoît et de la Plaine des Palmistes en vue de la dérivation des eaux pour l'alimentation en Eau Potable de la commune de la Plaine des Palmistes.
- La création des périmètres de protection réglementaires autour des points de captage.

ARTICLE 2 : Mise en compatibilité des plans d'occupation des sols

Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de St-Benoît et de la Plaine des Palmistes, conformément aux documents suivants joints en annexe :

- note de présentation,
- règlement des plans d'occupation des sols opposables,
- règlement des plans d'occupation des sols modifiés,
- zonage opposable,
- zonage modifié.

Il sera procédé, en l'application de l'article R.123-36 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour des plans d'occupation des sols des communes sus-visées.

ARTICLE 3 : Autorisation de dérivation des eaux

La Commune de la Plaine des Palmistes est autorisée à dériver un débit global maximum de 110 m³/h ou 2 644 m³/j.

Un débit réservé permanent sera maintenu dans chaque cours d'eau capté et le total cumulé des débits réservés à chaque prise d'eau ne pourra être inférieur à 9 litres/Seconde (Article 4 de l'Arrêté n° 3734 SG/DICV/3 en date du 21 décembre 1994).

ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagement des captages

Les captages, sont situés sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît. La localisation parcellaire de chacun des ouvrages est la suivante :

- Captage du "Second Bras" :
Section CP - Parcelle N° 72
- Captage du "Bras du Milieu"
Section CM - Parcelle N° 12
- Captage du "Premier Bras" - Cours Principal :
Section CM - Limite entre les parcelles N° 7 et 12
- Captage du "Premier Bras - Affluent droit" :
Section CM - Limite entre les parcelles N° 6 et 7.

Les eaux seront dérivées à partir de conduites immergées à l'amont de seuils en béton établis en travers des ravines précitées.

Les seuils seront équipés de déversoirs destinés à concentrer l'écoulement des débits de surverse.

Un dispositif de restitution de débit réservé sera aménagé à hauteur de chaque prise d'eau (Articles 2 et 4 de l'arrêté n° 3734 SG/DICV/3 du 21 décembre 1994).

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune dans sa délibération en date du 26 février 1994, la commune de la Plaine des Palmistes devra indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection et grévés de servitudes.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages

Conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté, sont établies, autour et à l'amont des captages, les mesures de protection suivantes :

6.1 - Périmètre de protection immédiate :

Compte tenu de la topographie des lieux, de l'intense végétation et de l'hydraulicité des ravines, il ne peut être défini de périmètre de protection immédiate pour chaque prise d'eau, au sens de la circulaire du 24 juillet 1990.

Par contre, les mesures compensatoires suivantes seront prises :

- Clôture, dès la base du rempart du layon de 0,50 m laissé le long des conduites pour l'entretien des captages et réservé à cet effet, avec mise en place d'un panneau d'interdiction d'entrée ;
- Installation sur chaque site de captage de panneaux interdisant la baignade, la pêche et le canyoning ainsi que toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée :

Commun aux quatre captages, ce périmètre de protection couvre, en totalité ou pour parties, les parcelles suivantes de la Commune de Saint-Benoît :

- Section CP parcelle N° 72 (pour partie)
- Section CM parcelle N° 6 (pour partie)
- Section CM parcelle N° 7 (en totalité)
- Section CM parcelle N° 11 (en totalité)
- Section CM parcelle N° 12 (en totalité).

Dans ce périmètre, seront rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou à la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale, et en particulier toutes les activités liées au tourisme et aux aménagements agricoles, forestiers et industriels.

Notamment, seront interdites les activités et installations suivantes :

- la baignade,
- le canyoning,
- l'installation de camping,
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique,
- les dépôts d'ordures,
- le stockage de produits chimiques de matières dangereuses, ou d'hydrocarbures,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentescibles,

- l'épandage de fertilisants, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (produits phytosanitaires),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'exécution de forages ou de puits.

6.3 - Périmètre de protection éloignée :

Commun aux quatre captages, ce périmètre de protection couvre pour parties les parcelles suivantes de la commune de Saint-Benoît :

- section CP - Parcelle n° 71 (pour partie)
- section CP - Parcelle N° 72 (pour partie)
- section CM - Parcelle N° 6 (pour partie)

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou à la quantité de la ressource feront l'objet d'études d'impact spécifiques.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection approchée et éloignée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution - traitement de l'eau

La commune de la Plaine des Palmistes est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Bras d'Annette dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de potabilisation comportant les opérations suivantes:
 - clarification, devant consister au minimum en :
 - une coagulation par injection de réactifs à base d'hydroxyde métallique,
 - une filtration sur filtre à sable "bi-couches" (de type sable-anthracite ou similaire),
 - des systèmes de correction du pH, visant à ajuster le pH de coagulation et à neutraliser le pH de l'eau clarifiée avant distribution,
 - désinfection, par injection de chlore

La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'une chambre de floculation d'un décanteur et/ou par un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et reminéralisation de l'eau en tête de station.

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les captages sont propriétés de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de la Plaine des Palmistes veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a la connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- La station de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute ainsi que d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en sortie.
- La canalisation en sortie du réservoir dit "Mimosas" est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution,
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées,
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- les synthèses commentées, que peut établir la D.D.A.S.S. sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan de récolement

La commune de la Plaine des Palmistes établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : Démarrage de l'exploitation du captage

La commune de la Plaine des Palmistes informe la D.D.A.S.S. quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques.
- Le présent arrêté est notifié aux maires de la Plaine des Palmistes et de St-Benoît en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de la Plaine des Palmistes et de St-Benoît.
- Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans les conditions ordinaires. Le délai est de deux mois à compter du jour de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 19

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de St-Benoît, le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes, le Maire de la Commune de St-Benoît, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau

Janine FERRAULT

